



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING APPLICATION OF  
THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND  
PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(BOSNIA AND HERZEGOVINA  
v. YUGOSLAVIA (SERBIA AND MONTENEGRO))

ORDER OF 16 APRIL 1993

**1993**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(BOSNIE-HERZÉGOVINE  
c. YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGR))

ORDONNANCE DU 16 AVRIL 1993

Official citation :

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment  
of the Crime of Genocide, Order of 16 April 1993,  
I.C.J. Reports 1993, p. 29*

---

Mode officiel de citation :

*Application de la convention pour la prévention et la répression  
du crime de génocide, ordonnance du 16 avril 1993,  
C.I.J. Recueil 1993, p. 29*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070690-0

Sales number  
N° de vente :

**632**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1993

16 avril 1993

1993  
16 avril  
Rôle général  
n° 91AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE(BOSNIE-HERZÉGOVINE  
c. YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO))

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 31 et 44 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 20 mars 1993, par laquelle la République de Bosnie-Herzégovine a introduit une instance contre la République fédérative de Yougoslavie au sujet d'un différend relatif à des violations de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide qu'aurait commises la Yougoslavie,

Vu l'ordonnance du 8 avril 1993 par laquelle la Cour a indiqué des mesures conservatoires en attendant son arrêt définitif en l'espèce;

Compte tenu de l'accord exprimé par les Parties lors d'une réunion que le Président a tenue avec leurs agents le 8 avril 1993, tendant à la fixation d'un délai de six mois pour le dépôt du mémoire et pour celui du contre-mémoire,

*Fixe* comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite en l'espèce:

Pour le mémoire du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, le 15 octobre 1993;

Pour le contre-mémoire du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le 15 avril 1994;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Le Président,

*(Signé)* R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,

*(Signé)* Eduardo VALENCIA-OSPINA.

---